**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**
**DE MELUN**

**N° 1901649**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Lourtet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Melun

M. Philipbert
Rapporteur public

(7ème Chambre)

Audience du 13 juin 2019
Lecture du 27 juin 2019

335-01-03
335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 février 2019, M représenté par Me Guerpillon, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 août 2018, par lequel le préfet du Val-de-Marne :

- a refusé de lui délivrer le titre de séjour qu'il sollicitait ;
- lui a fait obligation de quitter le territoire français ;
- a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du 12 octobre 2018 par lequel le préfet du Val-de-Marne :

- a refusé de lui délivrer le titre de séjour qu'il sollicitait ;
- lui a fait obligation de quitter le territoire français ;
- a fixé le pays de destination ;

3°) d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de lui délivrer un titre de séjour temporaire ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et lui délivrer, dans l'attente, un récépissé de titre de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée.

M. soutient que :

*En ce qui concerne l'arrêté du 20 août 2018 :*

S'agissant de la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour,

- la décision litigieuse est entachée de l'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- elle est entachée d'une insuffisance de motivation en droit et en fait et méconnaît les dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 313-11-7 et L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- il poursuit ses études avec sérieux en dépit des difficultés rencontrées et a bénéficié de plusieurs contrats de travail « jeune majeur », dont le dernier est valable jusqu'au 31 mars 2019 ; il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine à l'exception de sa mère, dès lors que son père est décédé en 2003 et que ses sœurs sont mariées et vivent de façon traditionnelle avec leurs belles-familles ;
- le préfet n'a pas tenu compte des avis rendus par l'aide sociale à l'enfance alors que ces derniers attestent de son sérieux et de son insertion ;

S'agissant de la décision portant obligation de quitter le territoire français,

- la décision litigieuse est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour ;

S'agissant de la décision fixant le pays de destination,

- la décision litigieuse est illégale par voie de conséquence de l'illégalité des décisions portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français ;

*En ce qui concerne l'arrêté du 12 octobre 2018 :*

S'agissant de la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour,

- la décision litigieuse est entachée de l'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- elle est entachée d'une insuffisance de motivation en droit et en fait et méconnaît les dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 313-11-7 et L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- il poursuit ses études avec sérieux en dépit des difficultés rencontrées et a bénéficié de plusieurs contrats de travail « jeune majeur », dont le dernier est valable jusqu'au 31 mars 2019 ; il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine à l'exception de sa mère, dès lors que son père est décédé en 2003 et que ses sœurs sont mariées et vivent de façon traditionnelle avec leurs belles-familles ;
- le préfet n'a pas tenu compte des avis rendus par l'aide sociale à l'enfance alors que ces derniers attestent de son sérieux et de son insertion ;

S'agissant de la décision portant obligation de quitter le territoire français,
- la décision litigieuse est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour ;

S'agissant de la décision fixant le pays de destination,
- la décision litigieuse est illégale par voie de conséquence de l'illégalité des décisions portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2019, le préfet du Val-de-Marne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens développés par M. n'est fondé.

Une lettre du 29 mars 2019 a informé les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, que la clôture de l'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 25 avril 2019.

Par ordonnance du 25 avril 2019, la clôture d'instruction a été fixée au même jour, en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 19 décembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 juin 2019 :

- le rapport de Mme Lourtet,
- les conclusions de M. Philipbert, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. ressortissant de nationalité égyptienne né le 13 juillet 1999, est entré en France le 20 août 2016, à l'âge de dix-sept ans. Il a été pris en charge, à compter du 12 septembre 2016, par l'aide sociale à l'enfance suite à une ordonnance aux fins de placement provisoire du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil (Val-de-Marne). La prise en charge du requérant s'est poursuivie, à la suite de sa majorité, par des contrats d'aide à un jeune majeur, du 13 juillet 2017 au 13 janvier 2018 et du 14 janvier au 31 décembre 2018, prolongé jusqu'au 31 mars 2019. En juin 2017, M. a également obtenu un certificat de formation générale et un premier diplôme d'étude en langue française. Dans ces conditions, il a sollicité auprès des services préfectoraux du Val-de-Marne le 24 avril 2018 la régularisation de sa situation administrative et la délivrance d'un titre de séjour. Par un premier arrêté daté du 20 août 2018, le préfet du Val-de-Marne a refusé de lui délivrer le titre de séjour qu'il sollicitait, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêté et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office. Par un second arrêté du 12 octobre 2018, le préfet a refusé, à nouveau, la délivrance d'un titre de séjour au requérant, a assorti cette mesure d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi. Par la requête susvisée, M. demande au tribunal d'annuler ces deux arrêtés, en tant qu'ils lui refusent la délivrance d'un titre de séjour, lui font obligation de quitter le territoire français et fixent le pays de destination.

**<u>Sur les conclusions à fin d'annulation</u> :**

***S'agissant de l'arrêté en date du 20 août 2018 :***

2. Aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.* (…) ».

3. Lorsqu'il examine une demande de titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », présentée sur le fondement de ces dispositions dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle. Disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il doit ensuite prendre en compte la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce

sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. qui a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance par une ordonnance du juge des enfants du tribunal de grande instance de Créteil du 12 septembre 2016, alors qu'il était âgé de dix-sept ans et deux mois, a présenté une demande de titre de séjour enregistrée par les services préfectoraux du Val-de-Marne le 24 avril 2018, soit dans l'année qui a suivi son dix-huitième anniversaire, survenu le 13 juillet 2017. Le préfet du Val-de-Marne a rejeté sa demande de titre de séjour aux motifs que le requérant, pour l'année 2016/2017, ne justifiait pas d'un travail assidu alors qu'il était inscrit en classe de remobilisation « français-langue étrangère », pour l'année 2017/2018, qu'il avait fait l'objet d'absences récurrentes et d'un manque de travail alors qu'il était en première année de CAP coiffure et, depuis lors, qu'il ne justifiait pas avoir été assidu à la formation « fruits et légumes », d'une durée de trente-six jours, réalisée sur le site de Rungis du 14 janvier au 14 juin 2018. Il ressort toutefois des nombreuses pièces versées à l'instance que M. en dépit des difficultés d'adaptation qu'il a rencontrées, en raison notamment de son niveau scolaire, a fait preuve d'efforts d'intégration et de sérieux dans le suivi de sa formation. Il a ainsi été scolarisé dans une classe de remobilisation « français-langue étrangère » au lycée Chérioux de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) et a obtenu un certificat de formation générale et le DELF A1 en juin 2017. Il a ensuite intégré une classe de première année de CAP Coiffure, au sein du lycée Guillaumin à Orly (Val-de-Marne), qu'il a rapidement été contraint d'abandonner, en raison notamment du niveau scolaire exigé pour lequel il n'avait pas les pré-requis, avant de changer d'orientation et d'entamer, dès le mois de mars 2018, une formation « fruits et légumes » au sein de l'académie Mandar, sise 20 avenue de la Villette à Rungis (Val-de-Marne). Il est constant qu'il a bénéficié de deux contrats d'aide à un jeune majeur, le premier du 13 juillet 2017 au 13 janvier 2018 et le second du 14 janvier au 31 décembre 2018, qui a été prolongé au 31 mars 2019. Il s'est également vu délivrer un certificat de fin de formation par l'académie Mandar le 6 septembre 2018 ainsi qu'un certificat de stage établi par la même académie, qui a en outre rédigé à son profit une promesse d'embauche le 1er août 2018 en qualité de préparateur de commandes, pour une rémunération mensuelle brute de 1 530,27 euros, engagement qui a été réitéré le 1er février 2019, complétés par une demande d'autorisation de travail pour conclure un contrat de travail avec un salarié étranger. Par ailleurs, les éducateurs et formateurs qui l'ont pris en charge soulignent sa volonté de s'insérer socialement, sa persévérance et son sérieux, ainsi que l'attestent les diverses pièces, dont les rapports de suivi éducatif établis les 5 octobre 2017, 19 mars, 13 juillet et 10 septembre 2018, versés à l'instance. Si le préfet du Val-de-Marne fait valoir dans l'arrêté attaqué que le requérant a rencontré des difficultés lors de sa formation en CAP Coiffure, il ressort des pièces du dossier que celles-ci sont liées, ainsi qu'il a été dit précédemment, d'une part, au niveau scolaire et de français de cette formation qui se sont avérés trop élevés au regard des connaissances de M et, d'autre part, à de problèmes de santé. Dans ces conditions, l'intéressé, dont il est avéré qu'il a suivi une formation professionnalisante au cours des six mois précédant sa demande de titre de séjour et alors même qu'il n'est pas dépourvu de toute attache dans son pays d'origine où résident sa mère et ses sœurs, son père étant décédé en 2003, le refus de titre de séjour qui lui a été opposé par le préfet du Val-de-Marne est entaché d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle. Par suite et pour les mêmes motifs, il méconnaît les dispositions de l'article L. 313-15 du CESEDA. Dès lors, en raison de l'illégalité affectant le refus de délivrer un titre de séjour à M. les décisions lui faisant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination sont dépourvues de base légale. Pour ce seul motif, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'arrêté du préfet du Val-de-Marne du 20

août 2018 en tant qu'il lui refuse la délivrance d'un titre de séjour, lui fait obligation de quitter le territoire français et fixe le pays de destination, doit être annulé.

***S'agissant de l'arrêté en date du 12 octobre 2018 :***

5. Par l'arrêté attaqué du 12 octobre 2018, le préfet du Val-de-Marne a refusé à M. la délivrance du titre de séjour qu'il avait sollicité le 24 avril 2018, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, en reprenant les mêmes motifs que ceux développés dans l'arrêté du 20 août 2018. Il résulte de ce qui a été exposé au point 4 qu'un tel refus doit être annulé, dès lors qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, pour les mêmes motifs que ceux précédemment rappelés. Pour ce seul motif, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'arrêté du préfet du Val-de-Marne du 12 octobre 2018, en tant qu'il refuse à M. la délivrance d'un titre de séjour, lui fait obligation de quitter le territoire français et fixe le pays de destination, doit être annulé.

**<u>Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte</u> :**

6. Aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

7. Le présent jugement implique nécessairement, sous réserve d'un changement de circonstances de droit ou de fait, qu'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » soit délivré à M. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne ou au préfet territorialement compétent de délivrer un tel titre à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

**<u>Sur les frais de justice</u> :**

8. M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Guerpillon, conseil du requérant, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Guerpillon de la somme de 1 200 euros.

**D E C I D E :**

Article 1er : Les arrêtés du préfet du Val-de-Marne des 20 août 2018 et 12 octobre 2018, en tant qu'ils refusent la délivrance d'un titre de séjour à M. lui font obligation de quitter le territoire français et fixent le pays de destination, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de délivrer à M. un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Guerpillon une somme de 1 200 (mille deux cents) euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Guerpillon renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. , à Me Guerpillon et au préfet du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 13 juin 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Billet-Ydier, présidente,
M. Meyrignac, premier conseiller,
Mme Lourtet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 juin 2019.

Le rapporteur, La présidente,

A. LOURTET F. BILLET-YDIER

La greffière,

L. DARNAL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière

L. DARNAL